

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 485

RE: Amendement à l'article
124-B du règlement no 66.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville, le 14 novembre 1966, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 520 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement no 66 est amendé, plus précisément son article 124-B, en remplaçant les mots: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à 50% de sa superficie; la hauteur fermée complètement ne devant pas dépasser 50% de la hauteur totale", par les mots suivants: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement".

2e- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Pierre-G. Dorion, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:485-1-469)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

le- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 novembre 1966, a adopté le règlement no 485, ayant pour objet d'amender le règlement no 66, plus précisément son article 124-B, en remplaçant les mots: "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à 50% de sa superficie; la hauteur fermée complètement ne devant pas dépasser 50% de la hauteur totale", par les mots suivants: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement".

Charlesbourg, ce 17 novembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:485-1-469)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on November 14th 1966, adopted by-law 485, for the purpose of amending by-law 66, precisely article 124-B, by replacing the following words: "however, the opposite side of the main building, 50% of its surface can be closed; the completely closed height should not go beyond 50% of the total height", by the following words: "however, the opposite side of the main building can be closed at its lower half only".

Charlesbourg, November 17th 1966.

PIERRE-G.DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:485-2-474)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 14 novembre 1966, a adopté le règlement no 485, ayant pour objet d'amender le règlement no 66, plus précisément son article 124-B, en remplaçant les mots: "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à 50% de sa superficie; la hauteur fermée complètement ne devant pas dépasser 50% de la hauteur totale", par les mots suivants: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 9 décembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 2 décembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G.DORION, ~~ka~~ Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:485-2-474)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on November 14th 1966, adopted by-law 485, for the purpose of amending by-law 66, precisely article 124-B, by replacing the following words: "however, the opposite side of the main building, 50% of its surface can be closed; the completely closed height should not go beyond 50% of the total height", by the following words: "however, the opposite side of the main building can be closed at its lower half only";

2- THAT a public meeting will be held in order to allow municipal electors owners of taxable property, to approve said by-law or to ask that it be submitted to vote, has been fixed for December 9th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg,

Charlesbourg, Decembre 2nd 1966.

PIERRE-G.DORION, Lawyer,
City Clerk.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:485-3-477)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 485 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 9 décembre 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel deVille de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 66, plus précisément son article 124-B, en remplaçant les mots: "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à 50% de sa ~~surface~~ superficie; la hauteur fermée complètement ne devant pas dépasser 50% de la hauteur totale", par les mots suivants: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 15 décembre 1966.

Le Greffier de la Cité:
PIERRE-G. DORION, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:485-3-477)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, by-law 485 is deemed to have been approved by the electors at a public meeting held on December 9th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amends by-law 66, precisely article 124-B, by replacing the following words: "however, the opposite side of the main building, 50% of its surface can be closed; the completely closed height should not go beyond 50% of the total height", by the following words: "however, the opposite side of the main building can be closed at its lower half only";

3- THAT, cognizance of said by-law may be had at the office of the undersigned;

4- THAT, the said by-law will come into force today, date of its publication.

Charlesbourg, December 15th 1966.

PIERRE-G. DORION, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 485, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 14 novembre 1966, ayant pour objet d'amender le règlement no 66, plus précisément son article 124-B, en remplaçant les mots: "cependant le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à 50% de sa superficie; la hauteur fermée complètement ne devant pas dépasser 50% de la hauteur totale", par les mots suivants: "cependant, le côté opposé du bâtiment principal pourra être fermé à sa demi-hauteur inférieure seulement", a été soumis aux électeurs municipaux, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables le 9 décembre 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 12ième jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-six.

) _____
Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 485-1-469, -2-474, -3-477

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 485 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 17 novembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 2 décembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 15 décembre 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16ème jour du mois de décembre mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 485-1-469, -2-474, -3-477

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 485, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on November 17th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on December 2th 1966, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on December 15th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 16th day of December one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.